

Les principales mesures du Projet de Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2018

Baisse de cotisations sociales pour les actifs en contrepartie d'une hausse de la CSG, allégement des cotisations des employeurs et suppression du CICE, doublement du plafond du régime de la microentreprise, telles sont les mesures phares attendues du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Sont résumées ci-après les principales mesures du PLFSS susceptibles d'intéresser les entreprises

Des cotisations allégées en contrepartie d'une hausse de la CSG :

Les **salariés** devraient bénéficier de la **suppression des cotisations salariales d'assurance maladie (0,75 %) et d'assurance chômage (2,40 %)**, soit une baisse de prélèvements équivalente à 3,15 % de leur rémunération brute. Dans le même temps, la CSG serait augmentée de 1,7 point.

Cette mesure devrait s'appliquer en **deux temps** au cours de l'année 2018 :

- dès le **1^{er} Janvier 2018**, serait prévue une baisse de 2,25 points des cotisations salariales acquittées par les salariés, soit les deux tiers de la baisse totale prévue. Parallèlement la CSG serait augmentée de 1,7 point ;

- à compter du **1^{er} octobre 2018** s'ajouterait l'exonération du reliquat des cotisations d'assurance chômage restant dues.

Pour les **travailleurs indépendants**, une mesure équivalente est prévue. Cette mesure devrait se traduire par la baisse de la **cotisation d'allocation familiale de 2,15 points**, équivalente à une suppression de cette cotisation pour la très grande majorité des travailleurs indépendants, et par un accroissement de l'exonération des cotisations d'assurances **maladie et maternité**.

L'augmentation du **taux de la CSG** devrait s'appliquer à l'ensemble des **revenus d'activité, de remplacement et du capital**, à l'**exception** des allocations chômage et des indemnités journalières. Pour les **retraités**, la hausse de la CSG ne devrait concerner que les pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux normal de CSG, soit, pour une personne seule dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension de retraite, un revenu net de 1 394 euros par mois.

Allégement des cotisations des employeurs et suppression du CICE Conformément aux engagements du Gouvernement, le PLFSS et le PLF prévoient la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) qui seraient **remplacés en 2019** par une exonération renforcée des cotisations sociales comprenant **deux volets** :

- un **allégement uniforme** de 6 points des **cotisations sociales d'assurance maladie** pour l'ensemble des salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, applicable sur les salaires dans la limite de 2,5 Smic. A la différence du dispositif antérieur, cet allégement bénéficierait à tous les employeurs dans des conditions identiques, qu'ils soient ou non assujettis à l'impôt sur les sociétés ;

- un renforcement des **allègements généraux de cotisations sociales** au niveau du Smic afin d'encourager la création d'emploi. Désormais, ces allègements généraux porteraient également sur les contributions d'assurance **chômage** et de **retraite complémentaire**.

Ainsi, au **niveau du Smic**, plus aucune cotisation ou contribution sociale ne serait due, à la seule exception de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles. Certains **prélèvements** spécifiques **en dehors du champ de la protection sociale**, notamment les contributions dues au titre du versement transport, de l'apprentissage, de la formation ou à l'effort de construction, resteraient applicables.

Disparition du RSI et autres mesures en faveur des travailleurs indépendants :

A compter du **1^{er} janvier 2018**, la protection sociale des travailleurs indépendants devrait être confiée au régime général.

Les **prestations** dont bénéficient les travailleurs indépendants devraient être servies comme pour les salariés par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et le recouvrement de leurs cotisations serait assuré par les Urssaf.

Compte tenu de l'ampleur de la transformation, le projet de loi prévoit une **phase transitoire** de l'ordre de 2 ans, pendant laquelle les différentes missions du RSI (liquidation des retraites, assurance maladie, recouvrement des cotisations, etc.) devraient être progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général.

Le relèvement à compter de 2018 des plafonds du régime de la **microentreprise** prévu dans le projet de loi de finances s'appliquerait également au dispositif **micro-social**. Ces plafonds devraient être portés respectivement à 170 000 € et 70 000 €.

Les **créateurs et repreneurs d'entreprises** pourraient bénéficier d'une « **année blanche** » de **cotisations sociales**, sous condition de ressources.

Ce dispositif généralisé d'exonération de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dues par les intéressés au titre de leur **première année d'activité** serait mis en place à compter du **1^{er} Janvier 2019**. Il devrait **bénéficier** à tous les entrepreneurs ayant un revenu annuel net inférieur à 40 000 € au titre de leur première année d'exercice et devrait prendre la forme d'un élargissement des conditions d'éligibilité à l'Accre.